

IFRS et PME : le mariage difficile ?

Alexandre STREEL,

Réviser d'entreprises stagiaire

BDO Atrio Réviseurs d'entreprises

Professeur de comptabilité et gestion financière à l'IFAPME

Dans le contexte tumultueux de l'application des normes IAS / IFRS dans l'Union européenne et plus particulièrement en Belgique, les avis sont très partagés à propos de leur extension, sous une forme ou l'autre, aux PME. Cet article permet de lever le voile sur la discussion en cours.

Depuis 2005, les normes comptables internationales IFRS sont obligatoirement applicables aux comptes consolidés des sociétés cotées européennes. En Belgique, cette obligation s'est ensuite étendue aux banques et aux SICAFI. Aujourd'hui, ce sont toutes les sociétés belges qui peuvent établir leurs comptes consolidés conformément aux normes IFRS. A quand le tour des PME? Pourquoi? Sous quelle forme? Autant de questions auxquelles cet article tentera de répondre.

Après avoir exposé l'état de la situation belge en matière d'application des IFRS, nous ferons le point complet sur l'exposé-sondage de l'IASB « IFRS pour Entités Privées », appelé à devenir peut-être le système comptable de référence pour les PME de nombreux pays à travers le monde. A cet effet, nous aborderons successivement les caractéristiques de ce référentiel en cours d'élaboration, les commentaires qu'il a déjà suscités et les réponses apportées à ce jour par l'IASB, la question du lien qu'il entretient avec la fiscalité ainsi que les prochaines étapes devant mener à sa possible adoption. Enfin, nous étudierons les principales disparités existant entre le droit comptable belge et l'exposé-sondage « IFRS pour Entités Privées », avant de conclure sur les enjeux majeurs de son adoption en Europe.

I. Application des IFRS en Belgique : situation actuelle	47
II. L'exposé-sondage « IFRS pour Entités privées » de l'IASB	47
1. Les opportunités d'un référentiel comptable commun pour les PME	47
2. Les entités visées	48
3. La logique de construction	48
4. La référence aux normes IFRS complètes	49
5. Les principes généraux d'évaluation	51
III. Commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage et tests sur le terrain	51
1. Lettres de commentaires	51
2. Tests sur le terrain	51
IV. Réponses proposées à ce jour par l'IASB	51
V. Liens avec le droit fiscal et le droit des sociétés	52
VI. Prochaines étapes	53
VII. Principales disparités entre la Norme « IFRS pour Entités Privées » et le droit comptable belge	53
1. Etats financiers	53
2. Frais d'établissement	54
3. Immobilisations incorporelles	54
4. Immobilisations corporelles	54
5. Amortissements	54
6. Dépréciation des actifs corporels et incorporels	54
7. Contrats de location	55
8. Immobilisations financières	55
9. Stocks et contrats de construction	55
10. Actifs financiers	55
11. Actions propres	55
12. Subsidés en capital	55
13. Provisions	55
14. Dividendes à verser	56
15. Avantages du personnel	56

16. Résultats exceptionnels	56
17. Impôts différés	56
18. Corrections d'erreurs et changements de méthodes comptables	56
19. Comptes consolidés	56
VIII. Une adoption possible en Europe ?	56
IX. Abréviations et termes anglophones usuels	57
X. Bibliographie	57

I. Application des IFRS en Belgique : situation actuelle

En vertu du règlement européen du 19 juillet 2002 relatif à l'application des normes comptables internationales IFRS, les sociétés cotées sont tenues, depuis le 1^{er} janvier 2005, de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes IFRS adoptées selon la procédure organisée dans le règlement. Cela concerne environ 110 sociétés en Belgique et 7.000 sociétés dans toute l'Union européenne.

Le règlement prévoit en outre que les Etats membres peuvent autoriser ou obliger l'utilisation des normes IFRS pour les comptes annuels des sociétés cotées ainsi que pour les comptes consolidés et/ou annuels des sociétés non cotées.

Par ailleurs, la directive « juste valeur » du 27 septembre 2001 et la directive « modernisation » du 18 juin 2003 permettent aux Etats membres, qui ne souhaitent pas étendre le champ d'application du règlement, de faire évoluer, sur de nombreux points, leur droit national des comptes en direction des normes IFRS tout en tenant compte de leurs spécificités locales.

La Belgique a, quant à elle, fait usage de la possibilité offerte par le règlement de sorte que, à côté des sociétés cotées tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes IFRS adoptées au niveau européen, d'autres sociétés peuvent ou doivent établir leurs comptes sur base de ce référentiel.

Premièrement, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent établir leurs états financiers consolidés conformément aux normes IFRS depuis le 1^{er} janvier 2006 (arrêté royal du 5 décembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit).

Deuxièmement, toutes les entreprises non cotées, en ce compris les entreprises d'assurance, peuvent décider de manière irrévocable d'établir leurs comptes consolidés en appliquant les normes IFRS adoptées en Europe (arrêté royal du 18 janvier 2005 relatif à l'application des normes comptables internationales et modifiant l'article 114 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés).

Troisièmement, les SICAF immobilières (SICAFI) sont tenues de préparer, outre leurs comptes consolidés, leurs comptes annuels conformément aux normes IFRS adoptées au niveau européen depuis le 1^{er} janvier 2007

(arrêté royal du 21 juin 2006 relatif à la comptabilité des SICAFI et modifiant l'arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux SICAFI).

S'agissant de l'application des normes IFRS aux comptes statutaires des entreprises commerciales et industrielles, y compris des PME, la Belgique ne s'est jamais prononcée. En effet, ni les normes IFRS complètes, ni le référentiel « IFRS pour Entités Privées » dont question dans cet article, ne semblent avoir séduit le législateur belge, pour une application, obligatoire ou facultative, à ses PME. En outre, il n'a pas été davantage question d'utiliser ces référentiels comme point de départ pour une modernisation du droit comptable belge. Le législateur préfère vraisemblablement observer les évolutions internationales, en cours et à venir, avant d'adopter une position sur le sujet. Dans ce contexte, les regards sont notamment tournés vers le brûlant, et non moins bruyant, exposé-sondage « IFRS pour Entités Privées » conçu par l'IASB.

II. L'exposé-sondage « IFRS pour Entités privées » de l'IASB

En février 2007, l'IASB a publié un exposé-sondage sur les IFRS applicables aux PME, « IFRS pour PME », qui, pour des raisons expliquées ultérieurement, est devenu « IFRS pour Entités Privées ». L'objectif était de proposer un référentiel comptable simplifié et autonome utilisable par des entités sans intérêt public, et dont l'adoption serait du ressort des Etats. Les commentaires sur cet exposé-sondage étaient attendus pour fin novembre 2007. Ce chapitre vise à présenter l'exposé-sondage tel qu'il a été initialement publié tandis que les chapitres suivants seront notamment consacrés aux commentaires et réactions qu'il a suscités.

A l'heure actuelle, les entreprises ne peuvent faire usage de ce référentiel mais il présente un intérêt certain puisqu'il constitue à nos yeux une étape importante dans le processus d'harmonisation à grande échelle de l'information financière.

I. Les opportunités d'un référentiel comptable commun pour les PME

- a) Etats financiers transparents et à usage général

Les référentiels comptables actuellement en vigueur à travers le monde présentent souvent plusieurs

caractéristiques parmi les suivantes : ils ont été élaborés il y a de nombreuses années ; ils sont le fruit de compromis politiques ; ils sont muets quant à plusieurs sujets comptables plus ou moins complexes ; l'information requise (dans les annexes notamment) est laconique ; enfin, ils répondent à des considérations plus fiscales qu'économiques. Le référentiel « IFRS pour Entités Privées » constitue un référentiel transparent, destiné à la prise de décisions d'un grand nombre d'acteurs économiques. Parmi ces acteurs figurent notamment les banquiers et autres prêteurs, les clients et fournisseurs, les investisseurs externes, les travailleurs sans oublier le management de l'entité elle-même. Les opportunités d'un tel référentiel au niveau fiscal seront abordées ultérieurement dans cet article.

b) Comparabilité et accès aux capitaux

Des normes comptables internationales permettent aux investisseurs et prêteurs une meilleure comparabilité de l'information financière, et partant, une meilleure affectation des capitaux et une fixation plus juste de leurs conditions de financement. Cela est bénéfique tant pour les bailleurs de fonds que pour les entités, aussi petites soient-elles, qui désirent accéder au capital ou au crédit. Grâce à une meilleure compréhension des états financiers, les recours aux emprunts ou au capital à l'étranger (de plus en plus fréquents au niveau des PME) devraient être facilités et les investisseurs ne participant pas à la gestion quotidienne de leur société devraient être rassurés.

c) Commerce international favorisé

De plus en plus de PME sont actives sur la scène internationale. En tant que client, une PME pourrait aisément analyser les états financiers de son fournisseur étranger et juger la viabilité de leur relation commerciale. A l'opposé, un fournisseur jugerait plus facilement la santé financière de son client étranger avant de lui livrer ses biens ou services. L'un et l'autre pourraient ainsi développer leur croissance internationale dans une plus grande sécurité.

d) Référentiel comptable adapté

Dans beaucoup d'Etats, ce référentiel devrait améliorer la qualité de l'information financière puisque, souvent, les dispositions comptables locales n'ont pas été élaborées spécifiquement à l'attention des PME ou ne traitent pas de différents types de transactions complexes auxquelles peuvent être confrontées les PME. Dans les Etats utilisant les normes IFRS complètes pour toutes leurs entités, indépendamment de leur nature ou taille, cela pourrait représenter une réduction de la charge de travail. Enfin, cela pourrait constituer une aubaine pour les Etats qui ne disposent pas encore de référentiel comptable et où, par exemple, les normalisateurs comptables pourraient dorénavant se concentrer sur la qualité de l'implémentation de ce référentiel « prêt à l'emploi ».

e) Consolidation facilitée

L'utilisation des « IFRS pour Entités Privées » par les filiales d'un groupe consolidant ses états financiers

conformément aux normes IFRS complètes devrait permettre, d'une part, une plus grande comparaison entre les filiales elles-mêmes, et d'autre part, une consolidation plus aisée du fait de la similarité des principes conceptuels qui régissent ces deux référentiels.

f) Audit et enseignement

Enfin, des normes comptables d'envergure internationale devraient améliorer la cohérence et la permanence de la qualité du contrôle des comptes et faciliter l'enseignement et la formation.

2. Les entités visées

L'exposé-sondage s'adresse aux entités n'ayant pas de « responsabilité publique » et qui publient des états financiers à usage général pour des utilisateurs externes, par exemple des actionnaires qui ne sont pas impliqués dans la gestion de l'entreprise ou des créanciers.

Au sens de l'exposé-sondage, les entités à « responsabilité publique » sont celles :

- dont les titres sont cotés ou en voie de l'être;
- ou qui détiennent des actifs pour le compte de tiers, telles que des banques, compagnies d'assurances, maisons de courtage, fonds de pension ou fonds communs de placement.

En mai 2008, l'IASB a remplacé le terme « Petites et Moyennes Entreprises » au profit du terme plus approprié « Entités Privées ». En effet, le terme « Petites et Moyennes Entreprises » prêtait à confusion étant donné que de nombreux pays, dont la Belgique, ont élaboré leurs propres définitions de ce terme pour un vaste éventail de finalités, y compris la prescription des obligations en matière comptable. Souvent, ces définitions font référence à des critères de taille alors que l'IASB n'a pas souhaité instaurer de seuil quantitatif, laissant cette possibilité aux Etats. Il appartiendra donc aux autorités nationales de réglementation ou aux normalisateurs comptables nationaux de définir les entreprises qui, le cas échéant, pourront ou devront utiliser ce référentiel.

Néanmoins, l'IASB considère que ce référentiel s'applique typiquement aux entreprises d'une cinquantaine de personnes. En effet, en décidant du contenu de l'exposé-sondage, l'IASB s'est arbitrairement concentré sur les types de transactions et événements généralement rencontrés par les PME d'un effectif d'environ 50 employés.

3. La logique de construction

L'exposé-sondage « IFRS pour Entités Privées » est destiné à être un document autonome, comprenant un nombre minimum de renvois aux normes IFRS complètes. Cet aspect sera développé ultérieurement.

L'exposé-sondage se compose des 3 volumes suivants :

- la Norme en tant que telle, qui comporte 38 sections (228 pages) auxquelles sont annexées un glossaire (24 pages) et un tableau des sources (3 pages), qui

identifie les principales sources dans les normes IFRS complètes à partir desquelles ont été tirés les principes de chaque section de l'IFRS pour les PME;

- une base des conclusions (52 pages), expliquant les mesures de simplification retenues et celles examinées mais écartées, ainsi que les raisons de l'exclusion de certains types d'opérations;
- un guide d'application (82 pages), proposant des exemples d'états financiers et une liste exhaustive de toutes les informations à donner dans les annexes, classées par sections de la Norme.

Les 38 sections de la Norme se présentent comme suit :

1. Champ d'application
2. Concepts et principes généraux
3. Présentation des états financiers
4. Bilan
5. Compte de résultats
6. Etat des variations des capitaux propres et compte de résultats et résultats non distribués
7. Tableaux des flux de trésorerie
8. Notes aux états financiers
9. Etats financiers consolidés et individuels
10. Méthodes comptables, estimations et erreurs
11. Actifs financiers et passifs financiers
12. Stocks
13. Participations dans des entreprises associées
14. Participations dans des co-entreprises
15. Immeubles de placement
16. Immobilisations corporelles
17. Immobilisations incorporelles à l'exception du goodwill
18. Regroupements d'entreprises et goodwill
19. Contrats de location
20. Provisions et éventualités
21. Capitaux propres
22. Produit des activités ordinaires
23. Subventions publiques
24. Coûts d'emprunt
25. Paiement fondé sur des actions
26. Dépréciation d'actifs non financiers
27. Avantages du personnel
28. Impôts sur le résultat
29. Information financière dans les économies hyperinflationnistes
30. Conversion des monnaies étrangères
31. Information sectorielle
32. Événements postérieurs à la période de reporting
33. Informations relatives aux parties liées
34. Résultat par action
35. Activités spécialisées
36. Activités abandonnées et actifs détenus en vue de la vente
37. Information financière intermédiaire
38. Transition à l'IFRS pour les PME

Une révision de la Norme est prévue tous les deux ans, afin de prendre en considération les nouvelles normes IFRS et les normes amendées durant les deux années précédant la révision ainsi que les questions spécifiques au référentiel « IFRS pour Entités Privées ». En outre, l'IASB envisage une

évaluation des problèmes rencontrés en matière d'implémentation de la Norme lorsqu'un certain nombre d'entreprises auront établi pendant deux années leurs états financiers conformément à ce nouveau référentiel.

Il convient enfin de remarquer que la Norme ne tient compte que des dispositions intégrées dans les normes IFRS complètes en vigueur lors de sa publication et ne considère donc pas les dispositions figurant dans différents exposés-sondages. Depuis sa parution en anglais, l'IASB a fort heureusement publié l'exposé-sondage en cinq langues : espagnol, français, allemand, roumain et polonais.

4. La référence aux normes IFRS complètes

Les concepts fondamentaux d'évaluation et de comptabilisation repris dans l'exposé-sondage se fondent largement sur le cadre conceptuel de l'IASB (*Framework for the Preparation and Presentation of Financial Statements*) ainsi que sur les normes IFRS complètes. Les modifications nécessaires ont été dictées, d'une part, par les besoins spécifiques des utilisateurs des comptes de PME, et d'autre part, par des considérations de rapport coût-avantage.

Ces modifications, développées ci-dessous, sont essentiellement de 4 types :

- les sujets jugés non pertinents pour la plupart des PME ont été omis;
- lorsque le référentiel IFRS complet offre une alternative de comptabilisation, seule l'option considérée la plus simple a été retenue;
- les principes de comptabilisation et d'évaluation ont été simplifiés;
- les informations à fournir dans les annexes ont été substantiellement limitées.

a) Sujets omis

Les thèmes suivants, jugés non pertinents pour les PME types, ont été omis de la Norme, laquelle impose toutefois aux PME qui font face à de telles transactions de se référer aux normes IFRS complètes :

- l'information financière à donner en cas d'économie hyperinflationniste (référence à la norme IAS 29);
- l'utilisation de *stock-options* (référence à la norme IFRS 2);
- la détermination de la juste valeur d'actifs biologiques (référence à la norme IAS 41);
- les opérations à mener par des entreprises actives dans l'industrie extractive (référence à la norme IFRS 6);
- l'information financière intermédiaire (référence à la norme IAS 34);
- la comptabilisation de contrats de location-financement dans le chef du bailleur, celui-ci étant généralement une institution financière par définition exclue du champ d'application de l'exposé-sondage (référence à la norme IAS 17);

- le résultat par action et l'information sectorielle qui ne constituent pas des annexes obligatoires pour les Entités Privées (référence respectivement aux normes IAS 33 et IFRS 8);
- les transactions destinées aux assureurs, qui ont une « responsabilité publique » et qui n'entrent donc pas dans la définition d' « Entité Privée » au sens de l'exposé-sondage.

b) Option la plus simple

Lorsque les IFRS complètes prévoient une alternative comptable, seule l'option la plus simple a été présentée dans l'exposé-sondage. Cependant, les Entités Privées peuvent faire usage de l'autre option par référence aux normes IFRS complètes y relatives. Les options les plus simples retenues sont les suivantes :

- le modèle du coût amorti pour la comptabilisation des immeubles de placement (modèle de la juste valeur par le biais du compte de résultats autorisé par référence à la norme IAS 40);
- le modèle du coût amorti pour la comptabilisation d'immobilisations corporelles et incorporelles (modèle de la réévaluation autorisé par référence respectivement aux normes IAS 16 et IAS 38);
- la comptabilisation des coûts d'emprunt en charges (activation autorisée par référence à la norme IAS 23);
- la présentation du tableau des flux de trésorerie selon la méthode indirecte (méthode directe autorisée par référence à la norme IAS 7);
- une méthode de comptabilisation pour toutes les subventions publiques, mais les Entités Privées peuvent utiliser les autres méthodes décrites dans la norme IAS 20.

En outre, en matière d'instruments financiers, une Entité Privée peut décider d'appliquer, au lieu des dispositions simplifiées prévues dans la section 11 de la Norme, les normes complètes IAS 39 et IFRS 7.

c) Simplifications de fond

Voici quelques exemples de simplifications, par rapport aux normes IFRS complètes, liées aux principes d'évaluation et de comptabilisation :

- en matière d'instruments financiers, la Norme ne prévoit que 2 catégories (au lieu de 4 selon la norme IAS 39), à savoir les instruments évalués au coût, déduction faite des dépréciations, et ceux évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultats;
- les tests de dépréciation doivent reposer sur le calcul de la juste valeur diminuée des frais de vente, et non sur la comparaison entre cette dernière et la valeur d'utilité, comme l'impose la norme IAS 36;
- le *goodwill* fait l'objet d'un test de dépréciation uniquement en présence d'un indicateur de perte de valeur et non annuellement, de façon automatique, comme le requiert la norme IAS 36;
- tous les frais de recherche et de développement peuvent être pris en charges pendant la période au

cours de laquelle ils sont encourus tandis que la norme IAS 38 impose l'activation des frais de développement dès lors que la viabilité commerciale du projet est démontrée;

- les participations dans les entreprises associées et les co-entreprises peuvent être comptabilisées selon le modèle du coût dans les comptes consolidés et ne doivent pas obligatoirement être comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, ou de l'intégration proportionnelle pour les co-entreprises, conformément aux normes IAS 28 et IAS 31;
- les *stock-options* peuvent être évalués par référence à la valeur intrinsèque des instruments de capitaux propres octroyés plutôt que sur la base de leur juste valeur conformément à la norme IFRS 2;
- dans le cadre de la comptabilisation des droits et obligations d'un contrat de location-financement, le preneur ne doit pas prendre en considération, comme l'exige la norme IAS 17, la valeur actuelle des paiements minimums au titre de la location;
- dans le cadre de la première adoption de la Norme, le retraitement des chiffres comparatifs n'est pas obligatoire s'il est « irréalisable ».

d) Limitation des annexes

Par rapport aux normes IFRS complètes, les annexes ont été considérablement réduites. Alors que le référentiel IFRS complet compte plus de 3.000 dispositions relatives aux annexes, la liste des informations à donner en annexe des comptes établis selon la Norme « IFRS pour Entités Privées », et contenues dans le guide d'application, en compte moins de 400. Ces réductions résultent, d'une part, des modifications évoquées ci-avant, et d'autre part, de la prise en considération d'aspects de coût-avantage et des besoins des utilisateurs des comptes de PME (lesquels portent essentiellement sur des critères de liquidité et solvabilité).

Par rapport aux normes IFRS complètes, ces 4 types de modifications ont permis de réduire le volume des dispositions comptables de l'ordre de 75 % (à format et police d'écriture identiques).

Remarquons enfin qu'en l'absence de règle spécifique dans la Norme, la direction de la société doit développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir une information pertinente et fiable, en se basant, dans l'ordre, sur les sources suivantes :

- les autres dispositions de la Norme traitant de questions similaires et liées;
- les concepts et principes généraux énoncés dans la section 2 de la Norme;
- les dispositions des normes IFRS complètes (sans que ce dernier recours ne soit obligatoire).

S'agissant du caractère « autonome » de la Norme, on constate que des renvois vers les normes IFRS complètes sont donc nécessaires dans trois circonstances :

- lorsque la PME est confrontée à des transactions qui ont été omises de la Norme parce qu'elles ne

- concernent *a priori* pas les PME types;
- lorsque, dans certains cas, la PME fait le choix de l'option de comptabilisation plus complexe comprise dans les normes IFRS complètes;
- lorsque, aux fins de déterminer le mode de comptabilisation le plus approprié pour une transaction donnée, la PME ne trouve la source référentielle ni dans les dispositions comptables de la Norme ni dans les concepts et principes généraux présentés dans la section 2 de la Norme.

5. Les principes généraux d'évaluation

La section 2 de la Norme aborde les principes généraux d'évaluation, tels que nous les avons synthétisés ci-dessous.

Lors de la comptabilisation initiale, les actifs et passifs sont évalués au coût historique à moins que la Norme n'impose une autre base d'évaluation.

Ultérieurement, les principes suivants sont généralement retenus :

- les actifs et passifs financiers sont évalués à la juste valeur sauf lorsqu'un autre mode d'évaluation est imposé ou autorisé par la Norme;
- les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à la valeur la plus faible entre le coût amorti et la juste valeur diminuée des frais de la vente;
- les stocks sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation;
- les passifs non financiers sont évalués au montant le plus probable requis pour éteindre l'obligation à la date de clôture.

III. Commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage et tests sur le terrain

I. Lettres de commentaires

Au terme de la période de commentaires, à savoir le 30 novembre 2007, l'IASB avait reçu 162 lettres de commentaires au sujet de l'exposé-sondage « IFRS pour Entités Privées », lesquelles sont disponibles sur le site Internet de l'IASB (www.iasb.org). Leur analyse détaillée a été entreprise par le personnel de l'IASB et présentée au Board en mars 2008.

En substance, les lettres de commentaires laissaient apparaître les principales revendications d'ordre général suivantes :

- une complète autonomie de la Norme;
- la présence de davantage d'options de comptabilisation des normes IFRS complètes;
- la non-anticipation des changements attendus dans les normes IFRS complètes;
- davantage de simplifications dans les dispositions relatives aux annexes;
- une modification du titre de la Norme;

- des précisions quant à la pertinence de l'application de la Norme par certains types d'entités;
- une restriction de l'utilisation de la juste valeur.

Quant aux problèmes « techniques » relevés dans les lettres de commentaires, ils allaient généralement dans le sens d'une simplification accrue, notamment au niveau des thèmes suivants : consolidation, amortissement du *goodwill* et des autres actifs incorporels à durée de vie illimitée, instruments financiers, exigences en matière de présentation du tableau des flux de trésorerie et de l'état des variations des capitaux propres, tests de dépréciation, contrats de location-financement, paiements fondés sur des actions, avantages au personnel et impôts.

2. Tests sur le terrain

Au-delà des lettres de commentaires, l'IASB a organisé un programme de tests sur le terrain au sujet de l'exposé-sondage. Ces tests consistaient notamment à demander aux sociétés participantes de convertir leurs derniers états financiers conformément au référentiel « IFRS pour Entités Privées » et de répondre ensuite à un ensemble de questions visant à identifier les problèmes rencontrés lors de cette conversion.

Au total, 116 sociétés en provenance de 20 pays ont participé à ces tests et l'analyse qui en a été faite a été présentée au Board en avril 2008.

De manière générale, les participants semblent avoir rencontré peu de problèmes significatifs dans l'application des dispositions de la Norme. Les principales difficultés se situent au niveau des éléments suivants :

- la détermination de la juste valeur en l'absence de prix du marché ou de marchés liquides;
- la nature, le volume et la complexité des annexes;
- le recours nécessaire aux normes IFRS complètes.

IV. Réponses proposées à ce jour par l'IASB

A partir de mai 2008, à la suite de l'analyse détaillée des lettres de commentaires et des résultats des tests sur le terrain, l'IASB a commencé à proposer des modifications de la Norme. Les réunions de travail se poursuivront dans les prochaines semaines afin d'apporter une réponse à toutes les problématiques identifiées.

Nous présentons ci-dessous les solutions retenues provisoirement par l'IASB, et qui ont trait à des aspects d'ordre général. Les principales propositions de modifications « techniques » sont quant à elles présentées dans le chapitre relatif aux disparités entre la Norme « IFRS pour Entités Privées » et le droit comptable belge.

Ces propositions de solutions reflètent les délibérations de l'IASB ayant eu lieu jusqu'au mois de décembre 2008.

a) Modification du titre de la Norme

Pour les raisons évoquées précédemment, le titre de la Norme a été modifié en « IFRS pour Entités Privées »

tout en conservant pour les « Entités Privées » la définition des « Petites et Moyennes Entreprises » donnée dans le projet de Norme.

b) Complète autonomie de la Norme

Plus de 60 % des lettres de commentaires recommandaient l'élimination pure et simple de toute référence aux normes IFRS complètes de manière à disposer d'un référentiel totalement autonome. L'IASB propose dès lors que la plupart des dispositions des normes IFRS complètes auxquelles peuvent se référer les Entités Privées soient, soit reprises intégralement dans la version finale de la Norme, soit éliminées.

c) Davantage d'options de comptabilisation

Conformément au souhait figurant dans de nombreuses lettres de commentaires, toutes les options de comptabilisation disponibles dans les normes IFRS complètes devraient être accessibles aux Entités Privées. L'IASB suggère donc que l'option la plus simple apparaisse dans le corps de la Norme et que les autres options plus complexes figurent dans un volume annexe.

Il convient de remarquer que ce souhait n'est partagé ni par l'EFRAG ni la FEE, qui défendent que cette volonté de disposer de toutes les options de comptabilisation offertes par les normes IFRS complètes émane essentiellement de filiales de sociétés cotées, lesquelles pourraient ainsi établir leurs états financiers tout en se conformant aux normes IFRS complètes suivies par leur société-mère. L'EFRAG et la FEE affirment par ailleurs que cette position va à l'encontre des besoins des utilisateurs des comptes de PME, qui exigent une information financière la plus standardisée possible, ce qui favorise la comparabilité et réduit leurs coûts d'analyse.

d) Opportunité de la Norme pour les micro-entités

Bon nombre de commentaires concernaient l'opportunité d'application de la Norme « IFRS pour Entités Privées » par les micro-entités (entités de moins de 10 personnes environ). A ce sujet, l'IASB rappelle (i) que les besoins des utilisateurs de comptes de micro-entités sont globalement identiques à ceux des autres « Entités Privées » ; (ii) que plus de 50 Etats à travers le monde autorisent ou imposent déjà les normes IFRS complètes pour leurs Entités Privées, en ce compris les micro-entités (liste de ces Etats disponible notamment sur www.ias-plus.com) ; (iii) que l'organisation structurelle de la Norme permet aux micro-entités de trouver facilement les dispositions comptables relatives aux seules transactions qui les concernent ; (iv) que l'accès au crédit par les micro-entités est souvent rendu difficile par un manque de crédibilité et de transparence dans leur information financière ; (v) que, enfin, les exigences en matière de publication d'états financiers à usage général par les micro-entités en l'espèce, et partant, l'application de la Norme « IFRS pour Entités Privées », relèvent de décisions nationales.

A cet égard, remarquons que le droit belge des sociétés impose la publication de comptes annuels à usage général tant pour les petites et moyennes sociétés (selon un schéma abrégé) que pour les grandes sociétés (selon un schéma complet). Toutes ces sociétés, à condition qu'elles n'aient pas de responsabilité publique, seraient dès lors susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la Norme.

e) Précisions quant à l'utilisation de la juste valeur

De nombreux commentaires allaient dans le sens d'une limitation de l'utilisation de la juste valeur en tant que méthode d'évaluation (par exemple aux produits dérivés ou aux éléments des comptes pour lesquels un prix du marché existe ou est facilement déterminable). La solution proposée par l'IASB vise plutôt à décrire en langage simple les bases d'évaluation de la « juste valeur » au lieu de se contenter d'utiliser le terme générique de « juste valeur ».

Cette proposition de solution ne constitue pas une réponse adéquate aux critiques formulées ; l'EFRAG et la FEE ont pour leur part insisté auprès de l'IASB sur le fait que les utilisateurs des états financiers de PME ne semblent intéressés par des évaluations à la valeur de marché que lorsqu'un tel prix du marché est disponible.

e) Annexes davantage limitées

Pour répondre à ces critiques, résultant aussi bien des lettres de commentaires que des tests sur le terrain, l'IASB propose de simplifier plus encore la présentation des annexes.

Remarquons enfin que certaines voix se sont élevées en faveur d'une refonte de la structure de la Norme, afin de présenter, par exemple, la Norme par grands cycles comptables, au sein de chacun desquels seraient repris, en premier lieu, les principes communs, et en second lieu, les dispositions spécifiques au cycle traité. L'IASB, que nous rejoignons dans son avis, n'a pas estimé que cette restructuration soit de nature à améliorer la lisibilité de la Norme.

V. Liens avec le droit fiscal et le droit des sociétés

Parmi les thèmes sur lesquels devaient porter les commentaires attendus par l'IASB, ne figurait pas le sacro-saint principe de connexion entre le droit fiscal et la comptabilité, auquel adhèrent la plupart des pays européens, dont la Belgique, et qui constitue vraisemblablement l'obstacle majeur à la diffusion à grande échelle des normes « IFRS » ou « IFRS pour Entités Privées » dans les comptes statutaires.

Depuis toujours, l'IASB se préoccupe relativement peu de ce problème. Premièrement, les normes IFRS, qu'elles soient « complètes » ou « simplifiées », visent à l'élaboration

d'états financiers à usage général et sont donc conçues pour s'appliquer à un large éventail d'utilisateurs, qui ne sont pas en mesure d'exiger une information sur mesure, pour prendre des décisions économiques. Selon l'IASB, elles ne sont donc nullement conçues par référence aux besoins des administrations fiscales. Voilà qui est clair. Deuxièmement, il semble évident que des normes mondiales ne peuvent pas traiter de la présentation de l'information fiscale, qui par définition est propre à chaque pays.

Une enquête menée en 2008 par le cabinet d'audit Mazars démontre que les entreprises, quant à elles, sont partagées entre, d'une part, la crainte de voir leurs coûts augmenter, d'une manière ou d'une autre, du fait de la déconnexion des droits fiscal et comptable, et d'autre part, l'opportunité que cette désolidarisation représenterait pour finalement élaborer des états financiers, économiquement transparents, leur permettant de mieux contrôler leur gestion.

Au-delà des problèmes pratiques de détermination de la base taxable dans le chef des entreprises, il convient de remarquer que l'évaluation dans les comptes d'un certain nombre d'éléments à leur juste valeur, dont la volatilité peut être élevée, pourrait également impliquer une certaine imprévisibilité dans la perception de l'impôt.

La question essentielle porte donc bien sur la neutralisation des effets fiscaux liés à l'application de règles d'évaluation IFRS, telles que des méthodes d'amortissement différentes ou la valorisation de certains actifs à leur juste valeur.

Cette question, pourtant primordiale, est relativement peu débattue en Belgique. Dans le cadre de cette contribution, nous nous limiterons à citer les principales solutions envisageables.

Une première solution serait la tenue simultanée de deux jeux de comptes : l'un établi sous le référentiel comptable traditionnel à destination de l'Administration fiscale et l'autre établi conformément aux « IFRS pour Entités Privées » pour tous les autres acteurs économiques. Cette solution représenterait évidemment une charge de travail considérable pour les entreprises.

Une autre solution consisterait à traduire, par le biais d'un état de réconciliation élaboré, le résultat comptable en résultat fiscal servant de base à la déclaration. Cette pratique s'observe dans plusieurs pays anglo-saxons. Cette solution est d'ailleurs la solution citée par l'IASB qui déclare que « les juridictions peuvent être en mesure de réduire la charge de la double présentation d'états financiers sur les PME en structurant les rapports fiscaux comme des rapprochements découlant du résultat déterminé conformément à l'IFRS pour les PME et par d'autres moyens ».

D'aucuns se sont également prononcés en faveur d'une diminution du taux nominal d'impôt qui permettrait de neutraliser la hausse des résultats souvent constatée lors de la transition aux normes IFRS. Cette solution paraît simpliste mais aurait, par contre, le mérite de rapprocher notre taux d'impôt de la moyenne européenne et

d'accroître ainsi l'attrait de notre pays aux yeux des investisseurs étrangers.

Enfin, la solution la plus séduisante consisterait selon nous en une harmonisation fiscale à l'échelle européenne, à l'instar de l'harmonisation que connaît aujourd'hui la comptabilité. Il s'agirait là d'une véritable révolution fiscale, que nous ne développerons pas davantage.

Par ailleurs, outre le droit fiscal, une transition du droit comptable vers la Norme « IFRS pour Entités Privées » affecterait également le droit des sociétés. Celui-ci est, en effet, influencé par plusieurs concepts issus du droit comptable belge, tels que le bénéfice distribuable, l'actif net ou encore les critères de taille de sociétés.

VI. Prochaines étapes

Les délibérations de l'IASB vont se poursuivre dans les prochaines semaines afin d'apporter une réponse à tous les problèmes soulevés par les lettres de commentaires et tests sur le terrain.

Ensuite, le personnel de l'IASB préparera un projet de Norme révisée qui prendra en considération toutes les décisions du *Board*.

Les membres de l'IASB passeront en revue et commenteront ce nouveau projet, de manière à ce qu'une version finale de la Norme soit disponible au cours de ce premier trimestre 2009. Le vote favorable de 9 membres sur 14 serait ensuite nécessaire pour faire approuver la Norme.

Aucune date spécifique d'entrée en vigueur de la Norme finale ne sera précisée puisque son adoption sera le cas échéant subordonnée aux décisions des autorités nationales.

Enfin, la Fondation IASC, chargée notamment de la stratégie et de l'organisation du travail de l'IASB, développe actuellement du matériel didactique de formation qui devrait être disponible au cours du second semestre 2009 sur le site Internet de l'IASB, gratuitement et dans différentes langues.

VII. Principales disparités entre la Norme « IFRS pour Entités Privées » et le droit comptable belge

Afin de mieux cerner les répercussions que pourrait avoir le passage au référentiel « IFRS pour Entités Privées » sur les comptes des entreprises belges, nous vous proposons un aperçu des divergences qui se situent entre les deux référentiels au niveau des opérations et rubriques comptables les plus courantes dans les PME.

Le cas échéant, les thèmes abordés intègrent également les décisions de modifications techniques de la Norme prises par l'IASB à la suite de l'analyse des lettres de commentaires et tests sur le terrain.

Il va sans dire que plusieurs disparités présentées s'appliquent à l'identique entre le droit comptable belge et les normes IFRS complètes.

1. Etats financiers

Outre le bilan, le compte de résultats et les annexes, reconnus en droit comptable belge, la Norme impose la présentation complémentaire des deux états suivants :

- un état de variation des capitaux propres, qui doit présenter le résultat de la période, les éléments comptabilisés directement en capitaux propres au cours de la période, les effets des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs du passé, les apports en capital ainsi que les dividendes et autres distributions;
- un tableau des flux de trésorerie, qui répartit les flux en activités opérationnelles, activités d'investissement et activités de financement.

A la suite de nombreux commentaires reçus en ce sens, l'IASB a décidé de modifier la Norme en intégrant les dispositions de la norme IAS 1 révisée en 2007 (avec effet au 1^{er} janvier 2009). Cette révision visait à permettre une distinction claire entre les variations de capitaux propres liées à des transactions avec les actionnaires et les autres variations de capitaux propres, et ce, afin d'obtenir une présentation plus objective de la performance d'une entité. Cela signifie que l'état de variation des capitaux propres ne mentionnerait plus que les mouvements avec les actionnaires tandis que les autres variations des fonds propres seraient présentées, soit à la suite du compte de résultats pour former l'« état du résultat complet » (« *statement of comprehensive income* »), soit dans un état distinct, débutant par le bénéfice ou la perte de l'exercice, et dénommé « état des autres éléments du résultat complet » (« *statement of other comprehensive income* »).

Contrairement à la législation comptable belge, le bilan doit faire la distinction entre les éléments courants et non courants (sauf lorsqu'une présentation selon le critère de la liquidité est plus pertinente) tandis que les éléments du compte de résultats peuvent être présentés, soit par nature, soit par fonction.

La Norme ne reconnaît pas le « bilan social », imposé en Belgique notamment à des fins statistiques.

Enfin, le schéma belge des comptes constitue un schéma obligatoire tandis que la Norme « IFRS pour Entités Privées » se contente de lister les informations minimales à présenter.

2. Frais d'établissement

Selon la Norme, tout actif doit être générateur d'avantages économiques futurs pour l'entreprise qui le contrôle, ce qui rend l'activation de frais d'établissement difficilement concevable sous ce référentiel.

3. Immobilisations incorporelles

Contrairement au droit comptable belge, les réévaluations des actifs incorporels sont permises. Elles doivent alors

s'appliquer à tout actif incorporel relevant de la même catégorie.

Sur base des critères de reconnaissance des actifs, les frais de recherche ne peuvent jamais être activés selon le référentiel « IFRS pour Entités Privées ». Quant aux frais de développement, à l'instar des règles comptables belges, ils peuvent faire l'objet, soit d'une activation sous conditions, soit d'une prise en charges immédiate.

Le *goodwill* n'est pas amorti comme en droit belge, mais fait l'objet, selon la Norme, d'un test de dépréciation (expliqué ci-après) lors de chaque clôture annuelle.

4. Immobilisations corporelles

En vertu de la Norme, le coût, auquel doit être comptabilisé initialement une immobilisation corporelle, doit inclure une estimation des coûts relatifs à son démantèlement et à la remise en état du site sur lequel elle est située, lesquels font plutôt l'objet d'une provision sur la durée d'utilisation du site en droit comptable belge.

Si une entité opte pour le modèle de la réévaluation, celle-ci doit être effectuée régulièrement, et appliquée par classe entière d'actifs corporels. Le cas échéant, la réévaluation des immeubles de placement doit se faire par le biais du compte de résultats (et non des fonds propres) et entraîne la fin des amortissements.

Selon la Norme, s'il est hautement probable de vendre un actif dans les 12 mois, celui-ci doit être classé isolément dans le bilan dans la catégorie « actifs non courants détenus en vue de la vente » et ne doit plus être amorti, à la différence des règles comptables belges. Si son prix de vente estimé est inférieur à sa valeur comptable, une dépréciation doit être constatée.

5. Amortissements

Les amortissements pratiqués selon la Norme présentent les caractéristiques suivantes :

- les modes d'amortissement doivent refléter le rythme de consommation des avantages économiques liés à l'actif et excluent les modes d'amortissement « fiscaux »;
- l'amortissement ne peut commencer que lorsque l'actif est prêt à être mis en service;
- la valeur résiduelle de l'actif, au moment de sa cession probable, n'est pas amortie;
- la durée d'utilité de l'actif, sa valeur résiduelle et son mode d'amortissement sont revus à chaque date de clôture (lors de sa réunion de juin 2008, l'IASB a décidé que cette révision devrait avoir lieu uniquement en présence d'un élément indiquant un possible changement);
- les composantes significatives d'un actif doivent être amorties séparément si elles ont une durée d'utilité différente.

6. Dépréciation des actifs corporels et incorporels

Selon la Norme « IFRS pour Entités Privées », à chaque date de clôture, l'entreprise doit analyser la présence éventuelle d'indicateurs de perte de valeur, provenant de sources externes ou internes, afin de déterminer si l'actif est à déprécier. La Norme cite notamment les indicateurs suivants : diminution de la valeur de marché, évolution technologique, performances économiques moindres, obsolescence physique. Si la valeur de marché, après déduction des coûts de vente, est inférieure à la valeur comptable, une dépréciation doit être comptabilisée.

A titre comparatif, le droit comptable belge permet la comptabilisation d'amortissements complémentaires ou exceptionnels, mais les modalités d'application sont nettement moins circonscrites.

A la suite de nombreux commentaires reçus en ce sens, l'IASB a décidé de modifier la Norme en permettant, aux fins de dépréciation d'un actif, la référence à sa valeur d'utilité en plus de sa valeur de marché. Cette modification rejoint finalement en la matière les dispositions des normes IFRS complètes. Cela signifie donc qu'un actif corporel ou incorporel doit être comptabilisé au plus faible de sa valeur comptable et de sa valeur recouvrable, cette dernière étant le maximum entre son prix de vente net et sa valeur d'utilité.

7. Contrats de location

Selon la législation comptable belge, une location est classée en « location-financement » lorsque les redevances couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi. Quant à la Norme, elle retient le critère du transfert de la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif, en privilégiant le principe de la prédominance de la substance sur la forme. C'est ainsi que la Norme cite notamment les exemples suivants, qui devraient en principe conduire à classer un contrat de location en tant que contrat de location-financement : « la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif même s'il n'y a pas transfert de propriété » ou « les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures ».

8. Immobilisations financières

En vertu du droit comptable belge, les participations portées sous la rubrique des immobilisations financières sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition, réduite en cas de moins-value ou dépréciation durable ; leur réévaluation est permise au cas par cas. Selon la Norme, une entité mère doit comptabiliser les participations dans ses filiales, filiales conjointes et entreprises associées, soit au coût, soit à la juste valeur par le biais du compte de résultats.

9. Stocks et contrats de construction

En matière de comptabilisation des stocks, les deux différences majeures se situent au niveau de l'obligation, selon la Norme, d'inclure les frais indirects de production et de l'interdiction de valoriser les stocks selon la méthode LIFO ; ces deux éléments sont permis en droit comptable belge.

En ce qui concerne les contrats de construction, la Norme impose la comptabilisation du résultat des contrats par référence au degré d'avancement lorsque le résultat du contrat peut être estimé de façon fiable et n'en prévoit pas seulement l'option, comme en règles belges.

10. Actifs financiers

Selon la Norme, il existe 2 catégories d'actifs financiers : (i) les prêts, créances et titres non cotés qui sont comptabilisés à leur coût, éventuellement déprécié, à l'instar des règles comptables belges ; (ii) les autres actifs financiers, à savoir essentiellement les titres cotés et les instruments dérivés, qui sont comptabilisés à leur juste valeur par le biais du compte de résultats, ce que ne prévoit pas le droit comptable belge.

11. Actions propres

Les actions propres ne sont pas comptabilisées en placements de trésorerie comme en droit comptable belge mais bien en déduction des fonds propres. En outre, tout profit ou perte résultant de la vente ou l'annulation de ces actions doit être comptabilisé directement en capitaux propres.

12. Subsidés en capital

Contrairement au droit belge qui impose la comptabilisation des subsidés en capital en fonds propres (et leur prise en produit au rythme de l'amortissement des biens subsidiés), la Norme propose les trois modes de comptabilisation suivants : (i) subside au passif et prise en produit uniquement quand les conditions de performance sont remplies, (ii) subside au passif et prise en produit au rythme de l'utilisation de l'actif ou (iii) subside à l'actif en déduction de l'investissement et réduction de facto de l'amortissement y relatif. En juin 2008, l'IASB a cependant décidé de ne plus permettre ces deux derniers modes de comptabilisation.

Quant aux subsidés relatifs aux terrains et autres biens non amortissables, ils sont selon la Norme comptabilisés en produits (le cas échéant en fonction des coûts rencontrés pour satisfaire aux obligations liées au subside) tandis que le droit belge impose leur maintien en fonds propres aussi longtemps qu'ils font partie du patrimoine de l'entreprise.

13. Provisions

La définition de la provision selon la Norme est plus étroite qu'en droit belge. En effet, selon la Norme, une

provision doit être enregistrée lorsqu'il existe, à la date de clôture, une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement du passé, et que des sorties de ressources sont probables et peuvent être estimées de manière fiable. Selon la législation comptable belge, l'obligation ne doit pas nécessairement être connue à la date de clôture ; une probabilité de risques ou de pertes futurs en raison d'événements passés suffit.

Les provisions pour grosses réparations et gros entretiens ne sont pas autorisées selon la Norme car elles ne résultent pas d'un événement du passé ; l'obsolescence des pièces d'un équipement doit être reflétée par un amortissement distinct de chacune des composantes d'une immobilisation corporelle ayant une durée de vie différente.

En vertu de la Norme « IFRS pour Entités Privées », les indemnités de préavis et restructurations sont comptabilisées dès l'instant où la décision a été communiquée aux personnes concernées, ce qui enlève à l'employeur toute possibilité réelle de se rétracter. En droit comptable belge, la comptabilisation doit avoir lieu dès que l'organe de gestion a pris une décision ou qu'elle est imminente et que la provision peut être estimée.

14. Dividendes à verser

Selon la Norme « IFRS pour Entités Privées », les dividendes proposés ou approuvés après la date de clôture sont présentés en capitaux propres, avec mention en annexe, et non en tant que dette à la fin de la période de *reporting*.

15. Avantages du personnel

La Norme prévoit que les opérations d'attribution d'actions ou d'options sur actions (*stock-options*) fassent l'objet d'une comptabilisation en charges au cours de la période d'acquisition des droits, contrairement aux règles comptables belges qui ne présentent aucune disposition spécifique en la matière.

Il n'existe en droit belge pas davantage de règle précise en matière de plans de pension à prestations définies (anciennement appelés « avec but à atteindre ») alors que la Norme impose de comptabiliser au passif la valeur actuelle des obligations en vertu du régime à prestations définies, déduction faite de la juste valeur des actifs du régime utilisés pour couvrir les obligations. La variation nette de ce passif durant la période représente le coût de ces régimes à prestations définies pendant la période.

16. Résultats exceptionnels

Contrairement au droit belge, la Norme interdit de présenter ou décrire des éléments de produits et de charges en tant qu'« éléments extraordinaires », que ce soit dans le compte de résultats ou dans les annexes.

17. Impôts différés

En droit comptable belge, la comptabilisation d'impôts différés est limitée aux impôts qui seront effectivement

payés dans un avenir proche sur certains subsides en capital et sur les plus-values réalisées bénéficiant de la taxation étalée. Dans les comptes consolidés, il est permis de reconnaître les latences fiscales passives et, par référence aux normes IFRS ou à une autre norme reconnue internationalement, les latences fiscales actives. Selon la Norme « IFRS pour Entités Privées », des passifs d'impôts différés doivent être calculés sur les différences temporelles imposables, en utilisant le taux d'impôt prévu au moment du paiement ou du recouvrement. Quant aux actifs d'impôts différés, ils doivent être calculés sur les différences temporelles déductibles ainsi que sur les pertes fiscales récupérables et les crédits d'impôt inutilisés dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible.

18. Corrections d'erreurs et changements de méthodes comptables

Contrairement aux règles comptables applicables en Belgique, les effets des corrections d'erreurs et des changements de méthodes comptables sont présentés comme des ajustements des périodes précédentes plutôt que comme faisant partie du compte de résultats de la période au cours de laquelle ils surviennent.

19. Comptes consolidés

Le droit comptable belge prévoit deux cas dans lesquels une société-mère est exemptée de préparer des comptes consolidés : (i) en cas de « sous-consolidation » et (ii) en cas de « petit groupe ». Ce second cas d'exemption n'est pas prévu par la Norme.

Selon la Norme, toutes les filiales sans exception doivent être consolidées tandis que le droit belge impose ou autorise dans des cas précis l'exclusion de certaines filiales (lesquelles doivent alors être intégrées dans les comptes consolidés respectivement selon la méthode de la mise en équivalence ou à leur coût). Lors de sa réunion de septembre 2008, l'IASB a cependant décidé de modifier la Norme en intégrant la possibilité d'exclure de la consolidation une filiale acquise avec l'intention de s'en séparer dans un futur proche.

Selon les règles belges de consolidation, les entreprises associées doivent être intégrées dans les comptes consolidés par mise en équivalence tandis que les entreprises contrôlées conjointement doivent faire l'objet d'une intégration proportionnelle. Outre ces modes d'intégration, la Norme permet le modèle du coût, le modèle de la juste valeur par le biais du compte de résultats, et pour les filiales conjointes, le modèle de la mise en équivalence. En juin 2008, l'IASB a décidé de modifier la Norme en interdisant d'intégrer ces participations selon le modèle du coût lorsqu'il s'agit de participations dans des sociétés cotées.

VIII. Une adoption possible en Europe ?

L'évolution technologique et les contraintes capitalistiques accentuent jour après jour le phénomène de la mondialisation, tant au niveau des échanges de biens et services qu'au niveau des déplacements de personnes ou de capitaux. Ce phénomène, qui ne touchait jadis que les entreprises multinationales, gagne aujourd'hui le terrain des PME à une vitesse surprenante. Dans ce contexte, une harmonisation internationale des principes sous-tendant l'élaboration de l'information financière, véritable vecteur décisionnel des échanges internationaux, semble inévitable (tout autant que l'est d'ailleurs le contrôle de cette information). Cette réalité est assimilée, y compris en ce qu'elle affecte les PME. A travers le monde, ce sont plus de 50 Etats qui autorisent ou imposent déjà les normes IFRS complètes pour leurs Entités Privées. En Europe, 12 pays permettent aujourd'hui à leurs PME l'utilisation des IFRS dans leurs comptes statutaires et certains pays, dont le Royaume-Uni et le Danemark, ont déjà fait part de leur intention d'adopter la Norme « IFRS pour Entités Privées ».

Toutefois, dans cette course vers une comptabilité harmonisée, nous voyons, en Europe particulièrement, trois obstacles majeurs.

Le premier obstacle réside dans la connexion historique, évoquée précédemment, entre les droits comptable et fiscal. Il serait en effet inconcevable d'adopter un nouveau référentiel comptable, qui plus est, fondé sur des concepts de « juste valeur », sans s'assurer d'une neutralisation des effets fiscaux liés à son application, que ce soit par le biais d'un état de réconciliation entre le résultat comptable et le résultat à la base de la déclaration fiscale, ou de façon plus ambitieuse, par le biais d'une harmonisation fiscale à l'échelle européenne et dont le socle serait l'harmonisation comptable. Cet obstacle est de taille lorsque l'on sait, notamment d'après l'étude susmentionnée réalisée par le cabinet d'audit Mazars, que les autorités fiscales constituent, avec les banques et les investisseurs, les principaux destinataires des états financiers des PME européennes.

Le second obstacle a trait à la perception que certains décideurs politiques et citoyens ont de la comptabilité et de l'information financière. Aussi longtemps que cette dernière sera considérée par d'aucuns comme une source potentielle de réduction de coûts et de simplification administrative plus que comme un outil de décision, de gestion et de communication, les chances de voir aboutir sur la table européenne des négociations un tel projet d'harmonisation comptable sont réduites.

Enfin, le troisième obstacle relève de l'opposition émanant de certains pays, influents sur le plan législatif européen, tels que la France et l'Allemagne. Au-delà des griefs liés à la désolidarisation des droits comptable et fiscal, fortement liés dans ces deux pays, la France et l'Allemagne plaident pour une plus grande simplification de certains traitements comptables, liés notamment aux

instruments financiers, aux contrats de location-financement, aux impôts différés ou aux régimes de retraite. Les revendications de ces deux Etats résultent aussi, d'une part, du programme de convergence, qu'ils ont tous deux entamé, et visant à faire évoluer leur droit comptable national vers le référentiel IFRS, et d'autre part, de la possibilité laissée par ces Etats à leurs PME de préparer leurs états financiers consolidés (et statutaires en ce qui concerne l'Allemagne) conformément au référentiel IFRS.

Quelles que soient les chances (ou le délai) d'adoption de ce référentiel international pour Entités Privées, il nous paraît important que les entreprises, de toutes tailles, mais aussi les professionnels des chiffres et les étudiants se préparent à une telle évolution comptable et se forment au référentiel « IFRS pour Entités Privées » et aux normes IFRS complètes dont il s'inspire largement. Tant les uns que les autres devraient, par ailleurs, y voir une opportunité de différenciation, bienvenue sur des marchés des biens et services, du crédit ou de l'emploi, que la crise économique actuelle s'apprête à rendre particulièrement combatifs. IFRS et PME : un mariage certes difficile, mais surtout un mariage de raison, aux préparatifs déjà entamés...

IX. Abréviations et termes anglophones usuels

- EFRAG : *European Financial Reporting Advisory Group*
- Entités Privées : *Private Entities*
- Exposé-sondage : *Exposure Draft*
- FEE : *European Accounting Federation*
- IAS : *International Accounting Standard*
- IASB : *International Accounting Standards Board*
- IASC : *International Accounting Standards Committee*
- IFRS : *International Financial Reporting Standard*
- Lettres de commentaires : *Comment Letters*
- Norme : *Standard*
- Petites et Moyennes Entreprises : *Small and Medium-sized Entities*
- Tests sur le terrain : *Field tests*

X. Bibliographie

- BDO Atrio : « Normes IFRS : désormais également un cadre légal pour les sociétés non cotées en bourse », Lettre d'information, décembre 2005, pp. 9-10.
- Commission des Normes Comptables : « Propositions de la Commission des Normes Comptables relatives à la politique de la Belgique en matière de normes IAS/IFRS pour les entreprises commerciales et industrielles », www.cnc-cbn.be, décembre 2003.
- Conseil National de la Comptabilité : « Enquête sur les besoins et les attentes des PME et synthèse des tests sur le terrain », Juin 2008, 51 p.
- Conseil National de la Comptabilité : « Exposé-sondage IFRS pour les PME - Présentation à la Commission de Droit Comptable - Ordre des experts comptables », juin 2007, 26 p.

- *D. DE CREM, M. MASSART, H. LAMON et A. VAN BAVEL* : « Aspects fiscaux de la comptabilité et technique de la déclaration fiscale », Ed. Larcier, 2006, 827 p.
- *Ernst & Young* : « Les IFRS pour petits et grands (1) », Lettre PME n° 108, septembre/octobre 2005.
- *Ernst & Young* : « Les IFRS pour petits et grands (2) », Lettre PME n° 109, novembre/décembre 2005.
- *H. EVERAERTS et P. VAN DEN BORRE* : « Les IFRS et les petites et moyennes entreprises - bilan de la situation », *Tax Audit and Accountancy*, avril 2008, pp. 6-9.
- *F. FLORES* : « Is the IFRS for Private Entities on the right track ? », FEE-NRF SME-SMP Congress in Copenhagen, 4 septembre 2008, 12 p.
- *IASB* : « Exposure Draft of a proposed IFRS for Small and Medium-sized Entities », www.iasb.org, février 2007, 255 p.
- *IASB* : « Basis for Conclusions on Exposure Draft IFRS for Small and Medium-sized Entities », www.iasb.org, février 2007, 49 p.
- *IASB* : « Draft Implementation Guidance IFRS for Small and Medium-sized Entities - Illustrative Financial Statements and Disclosure Checklist », www.iasb.org, février 2007, 81 p.
- *IASB* : « IASB publishes draft IFRS for SMEs - Press Release », www.iasb.org, 15 février 2007, 6 p.
- *IASB* : « Update », www.iasb.org, Mars 2008, pp. 2-3; avril 2008, pp. 1-2 ; mai 2008, pp. 1-2 ; juin 2008, pp. 4-5 ; juillet 2008, pp. 2-3 ; septembre 2008, p. 4; octobre 2008, pp. 2-3 ; novembre 2008, pp. 3-4; décembre 2008, p. 5.
- *IASB* : « IFRS for Private Entities - Project Update 1 August 2008 », www.iasb.org, 1^{er} août 2008, 20 p.
- *IASB Staff* : « IFRS for Small and Medium-sized Entities - A Staff Overview of the Exposure Draft », www.iasb.org, février 2007, 17 p.
- *R. JARVIS* : « IFRS for SMEs - Field tests », FEE-NRF SME-SMP Congress in Copenhagen, 4 septembre 2008, 13 p.
- *H. LAMON et A. VAN BAVEL* : « Les normes IAS/IFRS lorgnent les PME », *L'Echo*, 12 octobre 2006.
- *Mazars* : « The IFRS for SMEs accounting standard : perceptions and expectations across Europe », février 2008, 40 p.
- *P. PACTER* : « IFRS for Private Entities », FEE-NRF SME-SMP Congress in Copenhagen, 4 septembre 2008, 18 p.
- *PricewaterhouseCoopers* : « IFRS pour PME - Pocket Guide », novembre 2007, 90 p.
- *J.-L. ROSSIGNOL et M. DE WOLF* : « La comptabilité des PME face à la normalisation internationale en France et en Belgique », *Comptabilité et Fiscalité Pratiques* n° 10, décembre 2006, p. 321-332.
- *WEETS V. et CARLIER T.* : « IFRS pour PME : contenu de l'exposé-sondage et pistes de réflexion quant à son application », *Tax Audit and Accountancy*, juin 2007, pp. 15-17.
- *Diverses* « lettres de commentaires » au sujet de l'exposé-sondage « IFRS pour PME », www.iasb.org.